

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine
sur un projet agrivoltaïque situé sur la commune de
Saint-Hilaire-de-la-Noaille (33)**

AVIS NA-2026-020356/A P

Localisation du projet :	Commune de Saint-Hilaire-de-la Noaille (33)
Maître d'ouvrage :	Société NARASOLAR
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :	Préfète de la Gironde
En date du :	08 juillet 2026
Dans le cadre de la procédure d'autorisation :	Permis de construire

L'Agence régionale de santé et la préfète de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L.122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à M. Pierre LEVAVASSEUR.

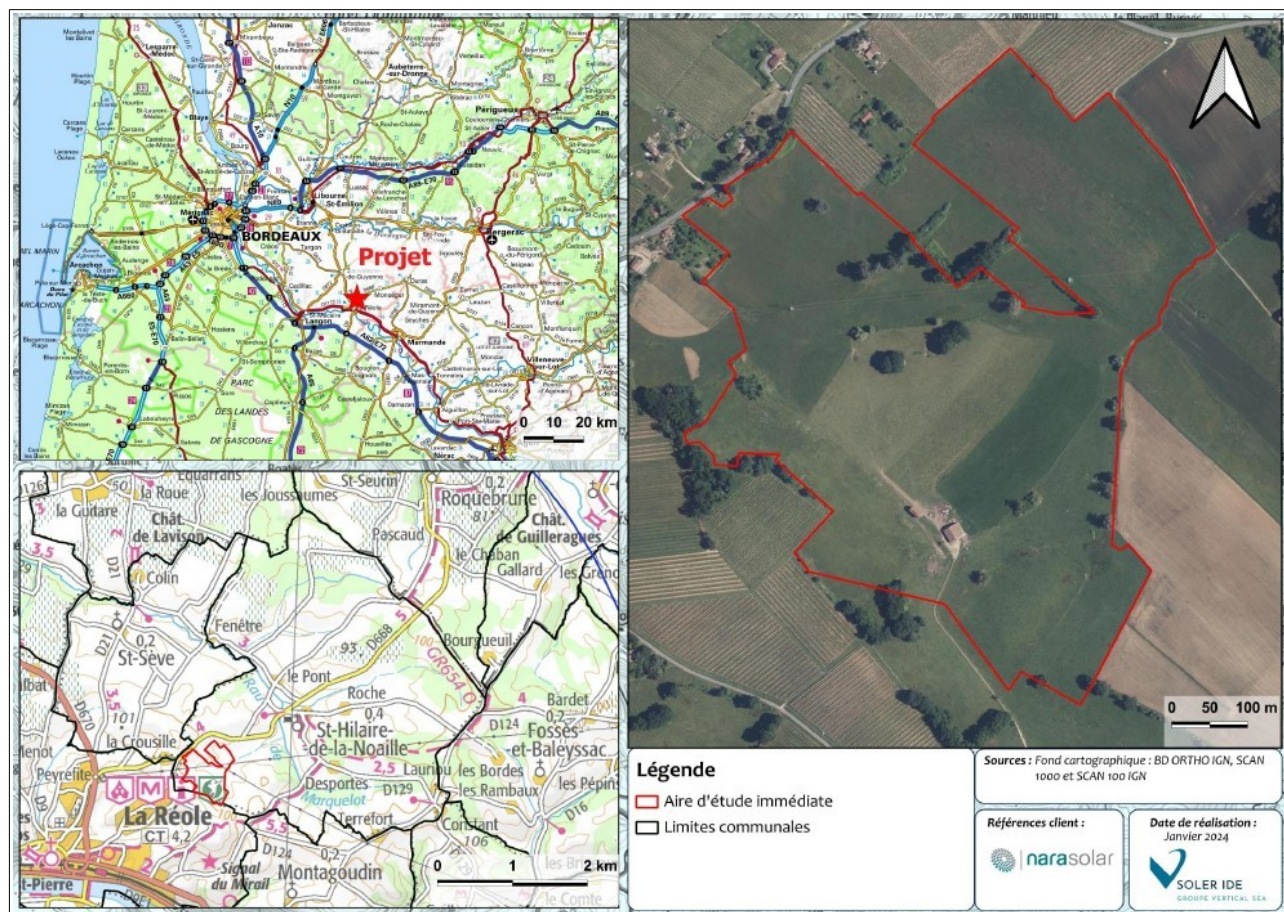
Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur un projet de centrale agrivoltaïque¹ situé sur la commune de Saint-Hilaire-de-la-Noaille, au sud ouest du territoire communal.

Le projet, qui s'étend sur une surface clôturée de 23,75 ha, développe une puissance de 11,83 MWc.

La localisation du projet est présentée ci-après.

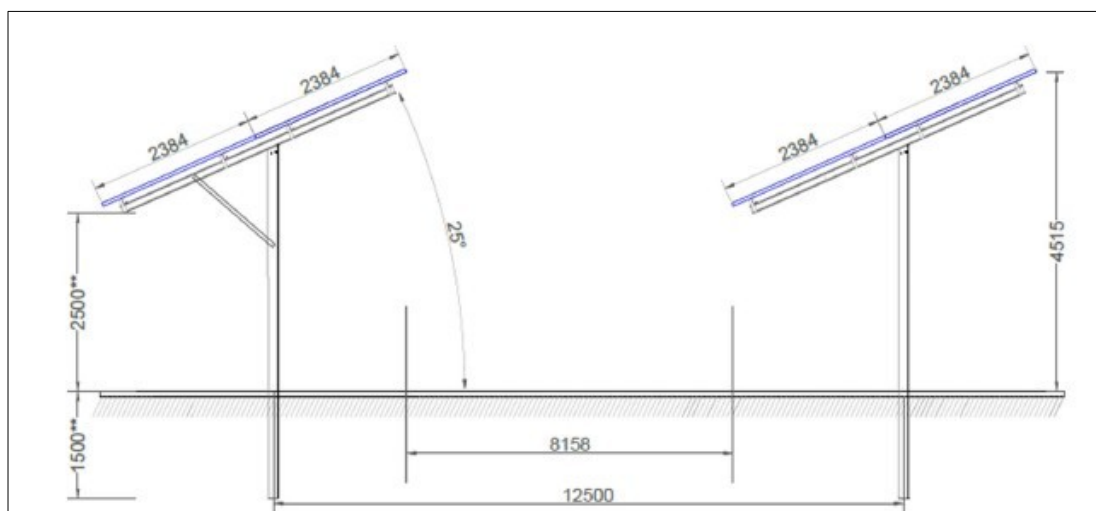


Localisation du projet – extrait étude d'impact page 32

Le projet prévoit la mise en place de panneaux photovoltaïques inclinés d'une hauteur minimale de 2,50 m. Les fondations envisagées sont de type pieux battus.

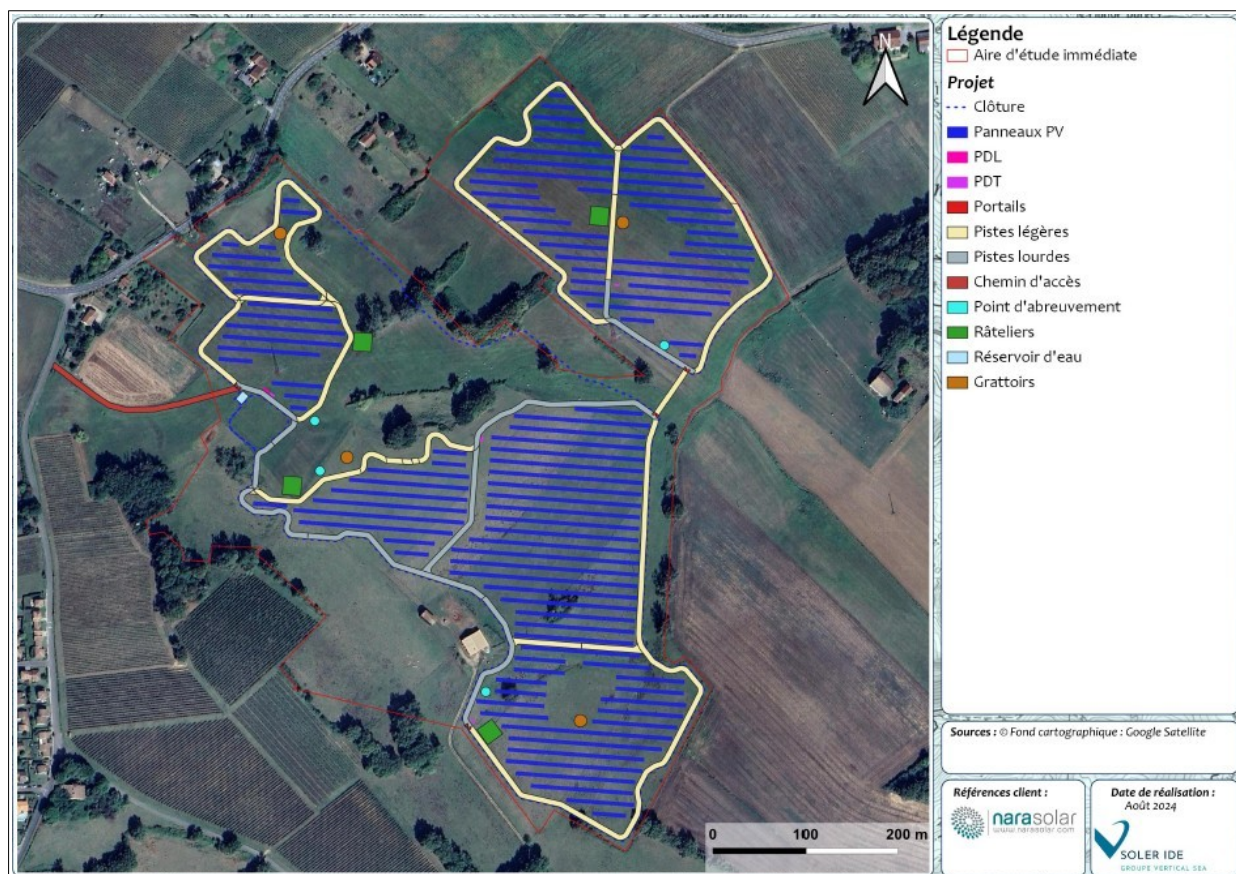
Le projet intègre la création d'un poste de livraison et de 4 postes de transformation.

¹ La terminologie "agrivoltaïque" est celle utilisée par le porteur de projet.



Profil du projet - extrait étude d'impact page 39

Le projet prévoit de maintenir une activité agricole sur l'emprise du projet de type pâturage bovins.
Le plan masse du projet, figurant en page 35 de l'étude d'impact, est repris ci-après.



Plan masse du projet – extrait étude d'impact page 35

L'étude précise que le projet prévoit un raccordement électrique vers le poste source de La Réole situé à 1,2 km du projet, en longeant les voiries existantes. Le tracé de raccordement figure en page 42 de l'étude d'impact. Par courriel du 13 mars 2026 le porteur de projet évoque une autre solution de raccordement (poste source d'Auriolles à 22 km).

La MRAe rappelle que le raccordement du parc photovoltaïque au réseau public d'électricité, bien que faisant l'objet d'une procédure distincte portée par le gestionnaire du réseau, est un élément fonctionnel et donc une partie intégrante du projet global de parc photovoltaïque. Aussi, l'étude d'impact doit porter sur le projet dans son ensemble, car il s'agit d'appréhender, et ce le plus en amont possible, l'impact global du projet sur l'environnement, afin que les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation soient les plus efficaces possibles.

La MRAe recommande de confirmer la solution de raccordement du projet, d'identifier les enjeux environnementaux liés aux opérations de raccordement et de démontrer la maîtrise de leurs impacts environnementaux. En lien avec le gestionnaire de réseau, il est attendu que l'étude d'impact du projet de production d'énergie précise les solutions de raccordement possibles au réseau et identifie les enjeux environnementaux (site Natura 2000, traversée de cours d'eau, zones humides), afin de retenir le raccordement de moindre impact.

Le projet est présenté comme "agrivoltaïque". Il est rappelé à cet égard que l'agrivoltaïsme a fait l'objet de plusieurs textes récents (décret du 8 avril 2024 et arrêté ministériel du 5 juillet 2024) ayant permis de définir ses caractéristiques (taux de couverture, rendement, revenu agricole, etc). **La MRAe recommande de justifier que le projet présenté constitue bien un projet agrivoltaïque au sens de ces textes.**

Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 3 MWe) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement. De ce fait, il est également soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document.

Cet avis a été sollicité dans le cadre de la procédure de demande de permis de construire.

Les principaux enjeux du dossier portent sur la présence de zones humides, de milieux ouverts favorables à la faune et la flore, la présence d'un site Natura 2000 en fond de vallon, le paysage et le cadre de vie des habitants.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale intègre les éléments formels requis par les dispositions de l'article R122-5 du Code de l'environnement.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Les principaux éléments issus de l'analyse de l'état initial de l'environnement sont repris ci-après.

Milieu physique

Le projet s'implante au niveau du Bassin aquitain, dans un secteur au relief peu marqué, sur des formations géologiques de type argiles

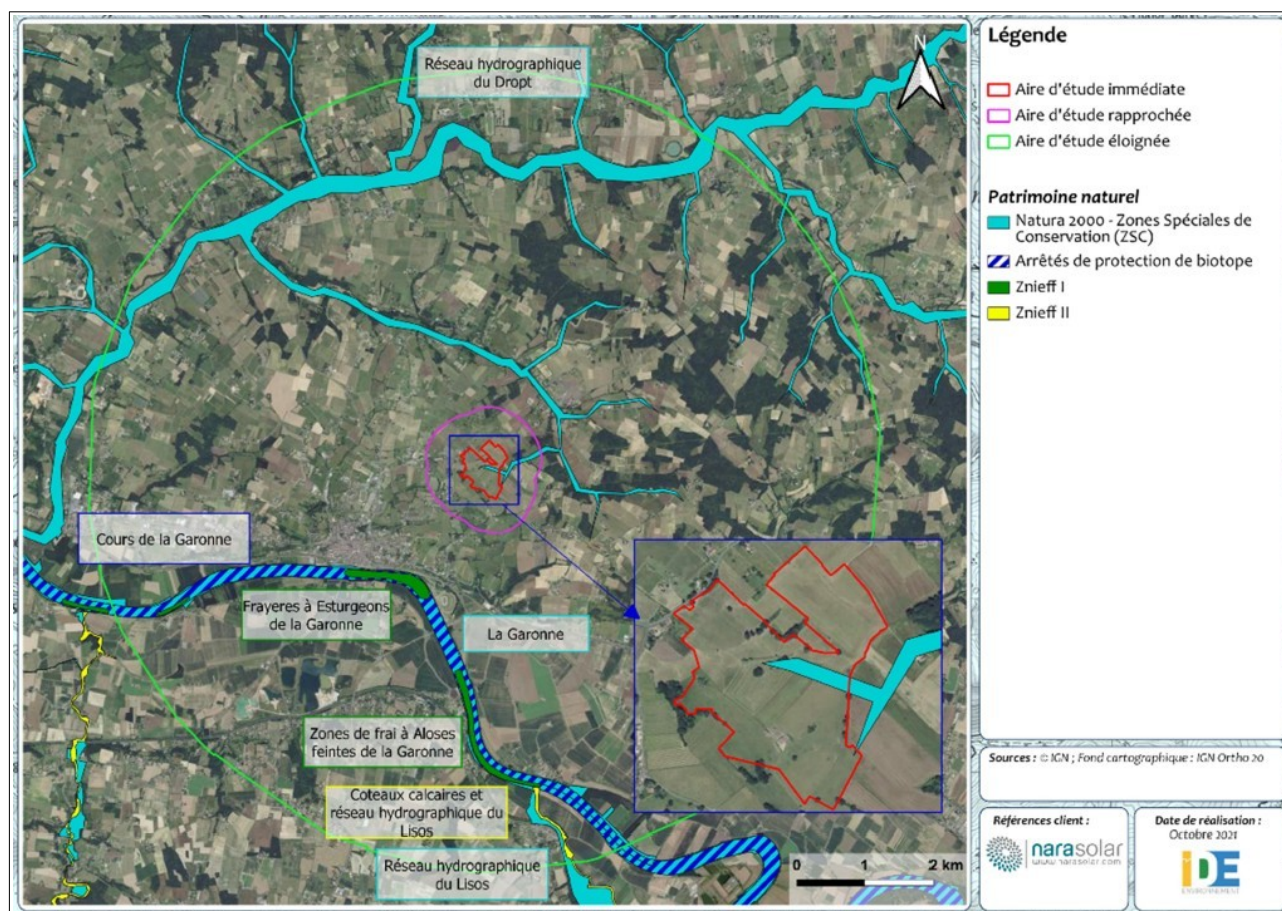
En matière **d'hydrologie**, le projet s'implante dans le bassin versant du Dropt. Le ruisseau de Marquelot s'écoule à environ 1 km à l'est de la zone d'étude. Un cours d'eau non nommé connecté au ruisseau de Marquelot intercepte la zone d'étude à l'est.

Plusieurs **masses d'eau souterraine** sont recensées au droit du projet, dont la masse d'eau liée aux « *Sables plio-quaternaires* » proche de la surface et vulnérable aux pollutions. Le site n'est pas concerné par la présence de captage d'alimentation en eau potable ou périmètre de protection associé.

Concernant les **risques naturels**, la zone d'implantation est principalement concernée par le risque retrait gonflement des argiles.

Milieu naturel

Le site d'implantation recoupe le site **Natura 2000** lié au « *Réseau hydrographique du Dropt* ». Ce site, articulé autour du Dropt, présente des habitats favorables à plusieurs espèces dont la Loutre d'Europe, le Vison d'Europe et la Cistude.



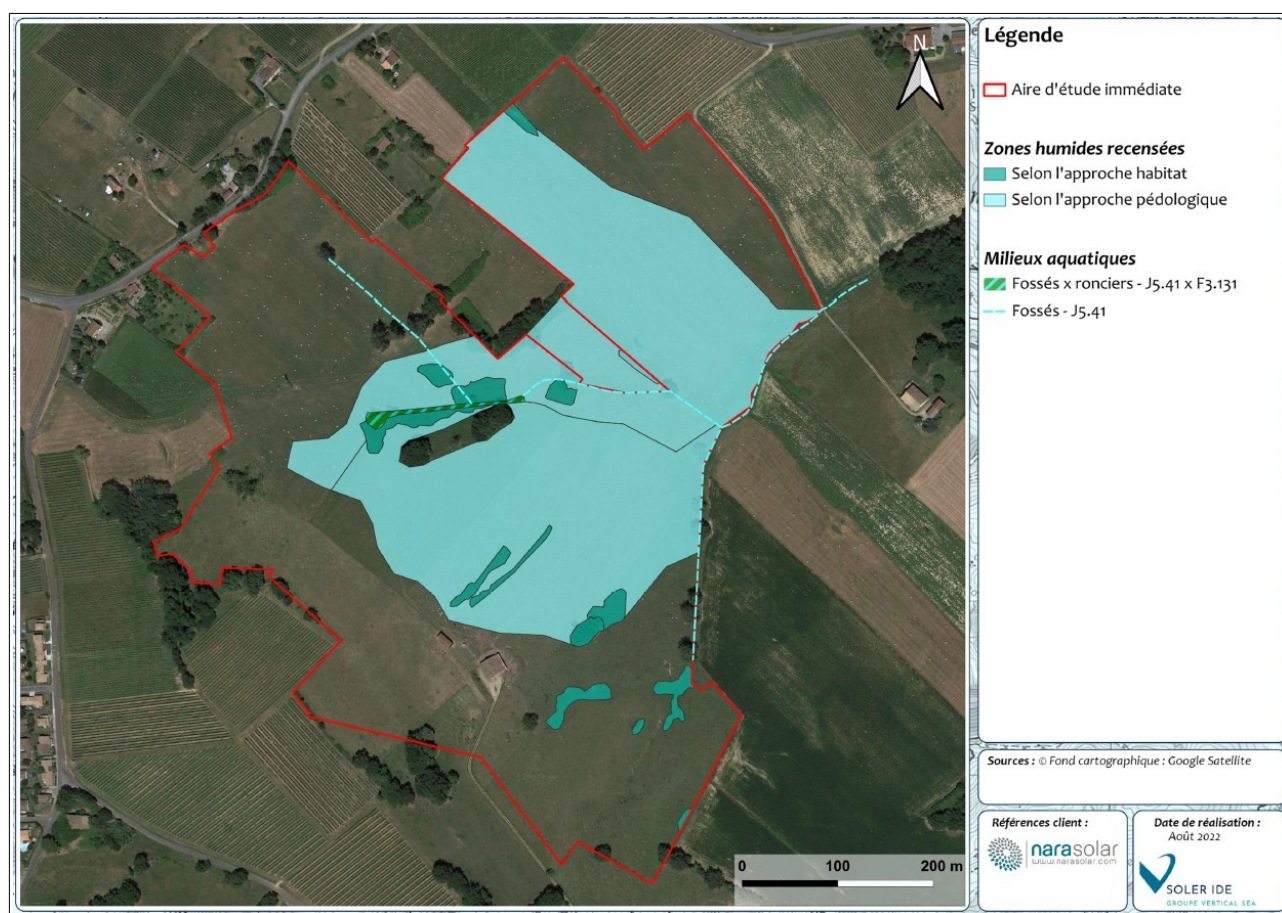
Site Natura 2000 - extrait étude d'impact page 149

Le site d'implantation a fait l'objet de plusieurs investigations réalisées en octobre 2021 puis février, mars, avril, mai et juillet 2022.

Les investigations ont permis de mettre en évidence les différents habitats naturels du site d'implantation, cartographiés en page 159 de l'étude d'impact. Le site est principalement composé de prairies.

Les investigations portant sur les sols et la végétation (habitats et espèces)² ont mis en évidence la présence de **zones humides** sur une grande partie du site. L'étude comprend une cartographie de synthèse s'attachant à localiser celles-ci.

² Méthodologie et critères issus de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par celui du 1er octobre 2009 et sur la base de critères alternatifs, conformément aux dispositions introduites par la loi du 24 juillet 2019.

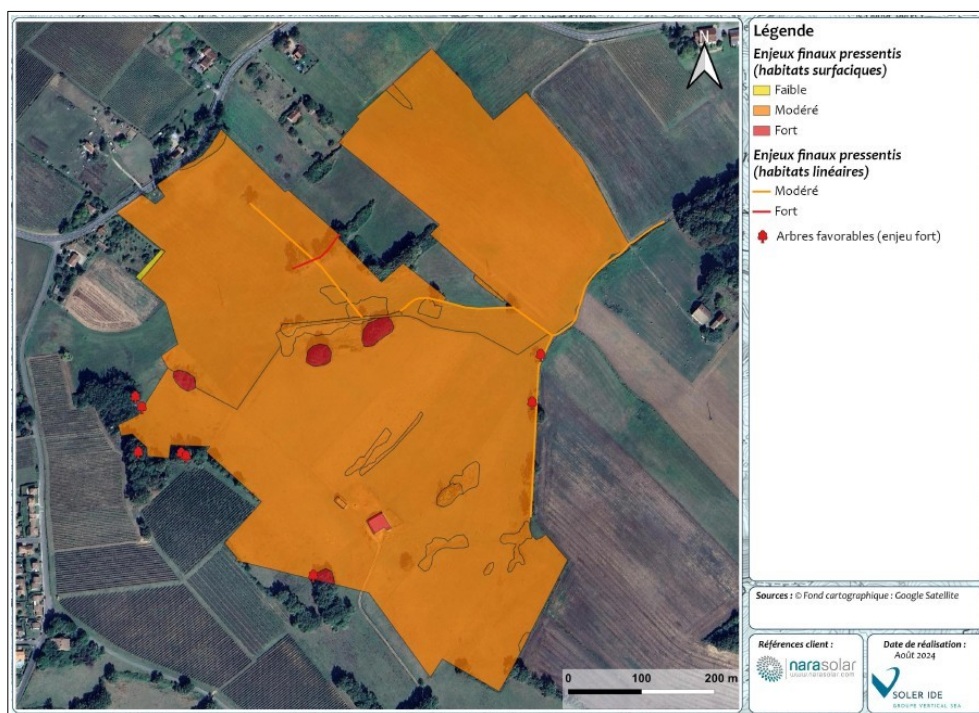


Zones humides - extrait étude d'impact page 211

Concernant la **flore**, les investigations ont mis en évidence la présence de 127 espèces mais dont aucune ne présente de statut de protection. Une espèce patrimoniale (mais non protégée) a été observée au sein d'une prairie pâturée : la Centaurée chausse-trappe. Plusieurs espèces exotiques envahissantes (Robinier faux-acacia, Érable negundo, Stramoine et Véronique de Perse) ont été recensées.

Concernant la **faune**, les investigations ont mis en évidence des enjeux au niveau du site d'implantation, avec la présence de plusieurs espèces d'insectes (papillons), d'amphibiens (Crapaud épineux, Salamandre tachetée, Triton palmé), de reptiles (Lézard des murailles, Couleuvre verte et jaune), d'oiseaux (Chardonneret, Mésange, Cisticole des joncs, Alouette des champs, Elanion blanc) et de chiroptères (Barbastelle d'Europe, Pipistrelles, Murins, Sérotine commune). Le site comporte en particulier deux bâtiments agricoles abritant des Pipistrelles.

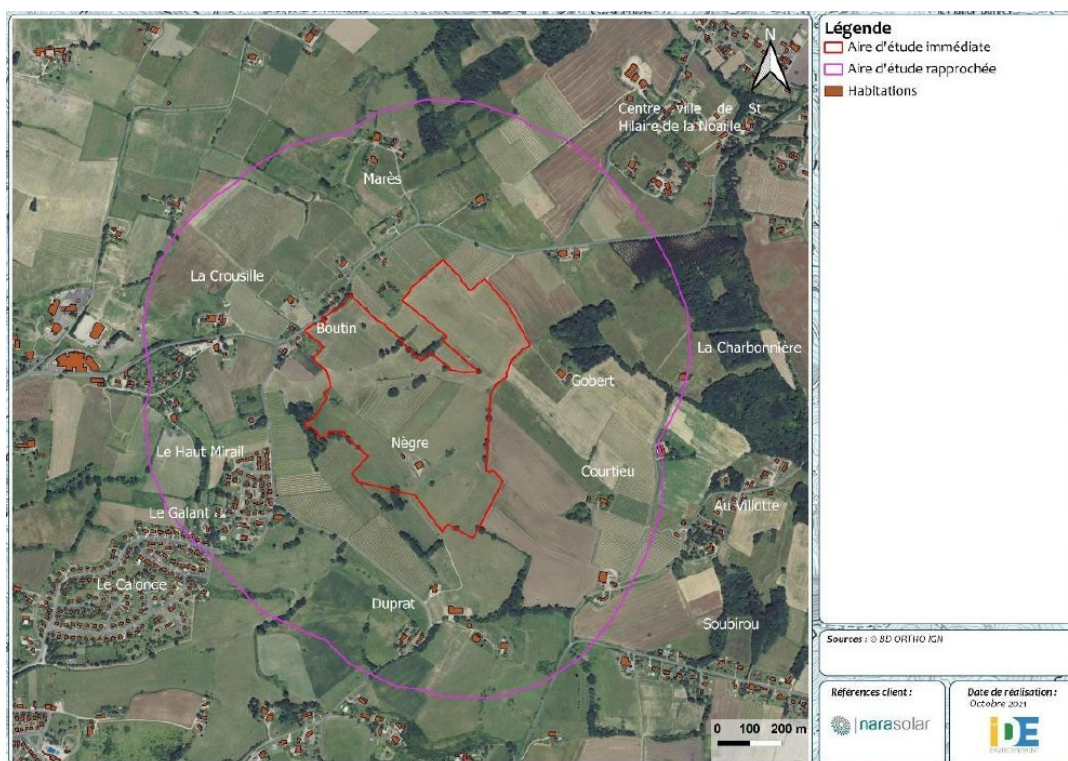
L'étude d'impact présente en page 216 une cartographie de synthèse des enjeux pour les habitats, la faune et la flore, reprise ci-après.



Carte des enjeux hiérarchisés du milieu naturel – extrait étude d'impact page 216

Milieu humain

Le site d'implantation est localisé dans un territoire agricole. Plusieurs habitations isolées ou regroupées en hameaux sont recensées autour du site.



Habitations - extrait étude d'impact page 115

Le site d'implantation est longé sur sa bordure nord par la route départementale D668. Le chemin du Mirail Nord ainsi que l'Avenue de l'Europe circulent à l'Ouest de l'aire d'étude. Des chemins se situent également au sein de l'aire d'étude rapprochée.

Le projet s'implante sur des parcelles **agricoles** exploitées par l'EARL PERAZZA (qui gère une surface agricole utile de 220 ha) tournée vers l'élevage bovin et la culture de céréales.

Concernant **l'urbanisme**, la commune de Saint-Hilaire-de-la-Noaille fait partie de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde disposant d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi). L'aire d'étude est comprise en grande majorité en zone A (agricole), et dans une moindre mesure en zone naturelle (N).



Extrait plan de zonage - étude d'impact page 52

L'étude conclut à la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme (équipement collectif avec activité agricole).

L'étude d'impact intègre une **analyse paysagère** en pages 218 et suivantes. Le site s'implante dans un secteur rural en dehors de tout périmètre de protection portant sur les monuments historiques ou site inscrit/classé au titre du paysage. Le monument le plus proche, constitué par l'église communale, est situé à environ 1 km au nord-est. Le site reste globalement visible depuis les alentours, notamment depuis les infrastructures routières ou depuis les habitations.



Paysage du site d'implantation – photo extraite avis Paysagiste Conseil DDTM33

Le site, situé en creux de vallon, largement visible depuis les voies, présente un paysage rural préservé et de qualité. Le fond de vallon constitue par ailleurs un site Natura 2000.

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

L'étude d'impact présente une analyse des incidences du projet sur le milieu physique.

Afin de réduire les **risques de pollution** du milieu récepteur, le projet prévoit plusieurs mesures en phase travaux, portant notamment sur la mise en place de dispositifs de lutte contre les pollutions et d'assainissement provisoire, et la gestion des déchets.

En phase exploitation, le projet prévoit l'absence d'utilisation de produits phytosanitaires et de tout produit susceptible d'impacter négativement le milieu.

Concernant le **climat**, l'étude comprend en annexe 6 un **bilan carbone** du projet sur le cycle de vie du projet (production et transport des panneaux compris) sur la durée de vie du projet (40 ans). L'étude précise que par rapport au mix énergétique français, le projet permet ainsi d'éviter l'émission de 28 000 tonnes de CO₂.

Milieu naturel

L'étude intègre une analyse des effets du projet sur les habitats naturels, la faune et la flore.

Le porteur de projet a privilégié **l'évitement** des secteurs identifiés comme les plus sensibles, comprenant notamment le site Natura 2000, les zones boisées et la flore patrimoniale (Centauree chausse-trape).



Mesures d'évitement - extrait étude d'impact page 325

Le projet intègre plusieurs **mesures de réduction**, comprenant notamment la limitation des emprises de chantier et des zones de circulation des engins, la mise en défens des secteurs sensibles, la mise en place de dispositifs limitant les impacts liés au passage des engins, la limitation des nuisances envers la faune, ainsi que l'adaptation de la période des travaux sur l'année.

Le projet prévoit un dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes. Sur ce point, **la MRAe recommande de porter une attention particulière vis-à-vis de l'ambroisie, en veillant à respecter les prescriptions réglementaires fixant les modalités de surveillance, de prévention et de lutte contre l'ambroisie.**

Le projet prévoit un dispositif d'aide à la recolonisation du milieu par ensemencement, la mise en place d'une clôture perméable à la petite faune ainsi que l'installation d'abris et de gîtes pour la faune. Il prévoit une gestion écologique des zones clôturées.

Le projet intègre un **suivi** des milieux et espèces potentiellement impactées.

L'étude d'impact intègre en pages 355 et suivantes une analyse des incidences résiduelles du projet après application des mesures d'évitement et de réduction. L'étude conclut à des incidences résiduelles faibles à très faibles. **La MRAe recommande de quantifier (en surface d'habitats de repos et de reproduction altérés ou détruits) ces impacts résiduels, et de proposer des mesures de compensation si ces derniers s'avéraient non nuls.**

Concernant les **zones humides**, l'analyse de l'état initial de l'environnement a mis en évidence la présence de zones humides sur une grande partie du projet. Le projet s'implante en partie sur celles-ci (surface de 10 ha de zones humides dans la zone clôturée). Le dossier retient un impact évalué à 4 694 m² de surfaces réellement imperméabilisées, donnant lieu à la mise en œuvre de mesures de compensation sur une surface de 7 041 m² (ratio de compensation de 1,5). Le dossier ne détaille pas ces mesures de compensation (localisation, état initial, mesures de gestion, gains apportés par les mesures). **La MRAe recommande de compléter le dossier sur ce point. Par ailleurs, la MRAe recommande de prévoir un suivi des zones humides considérées comme non impactées par le projet au sein de l'emprise de celui-ci, afin le cas échéant de prendre des mesures correctives en cas d'incidences constatées.**

Milieu humain

L'étude d'impact intègre une analyse des incidences du projet sur le milieu humain.

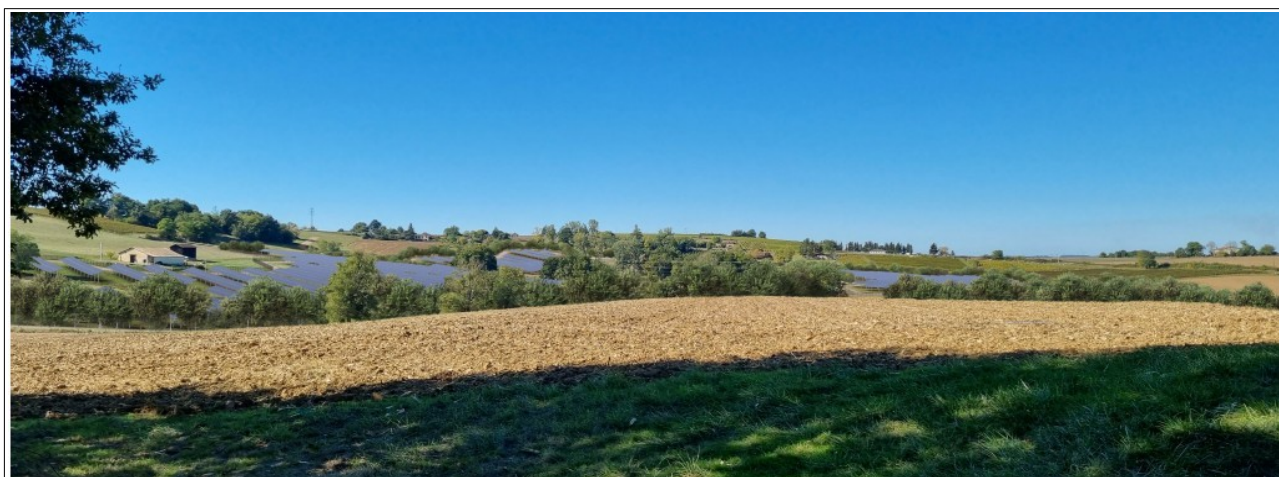
Le projet prévoit en particulier un dispositif de limitation des nuisances envers le voisinage durant les travaux.

Concernant le **bruit**, les locaux de transformations (qui constituent les équipements les plus bruyants de l'installation) sont situés à environ 200 m des habitations. L'étude retient une incidence faible.

Par ailleurs, la position des ouvrages et câbles électriques par rapport aux lieux normalement accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 μ T, dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent (arrêté du 17 mai 2001). Une vérification lors de la mise en service du projet ENR devra être réalisée, en particulier au niveau des éventuelles habitations situées à proximité du tracé définitif de raccordement réalisé.

Concernant la prise en compte du risque **incendie**, le projet prévoit la mise en place d'un réservoir d'eau de 120 m³, un chemin de circulation périphérique intérieur, un portail d'entrée adapté et la création d'un point d'eau incendie à l'entrée du site. **La MRAe recommande de confirmer que ces dispositions ont bien été validées par les services de défense incendie.**

Concernant la thématique du **paysage**, le projet prévoit la plantation de haies sur un linéaire de 1 455 m pour limiter les perceptions. L'étude comprend en page 344 une cartographie localisant les plantations. **Sur ce point, la MRAe recommande de détailler la manière dont le porteur de projet assurera le choix des essences et la pérennité de ces haies (choix d'espèces adaptées au changement climatique, modalités d'entretien).**



Photomontage du projet - extrait étude d'impact page 314

Il est ainsi noté que le projet contribue à modifier sensiblement l'atmosphère paysagère du site en créant des nappes de panneaux photovoltaïques sur les parois du vallon à ce jour préservé.

Concernant l'**agriculture**, l'étude précise que le projet doit permettre de faire pâturer les bovins d'un nouvel atelier d'engraissement (boeufs Bazadais).

Le dossier comprend un avis de la Commission départementale des la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) et date du 4 mars 2026. Celui-ci est défavorable sur le volet technique (manque d'éléments), paysager et partenarial. **La MRAe recommande de préciser la manière dont cet avis défavorable a été pris en compte par le projet.**

II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact expose en pages 242 et suivantes les raisons du choix du projet.

Il est en particulier relevé que le projet participe au développement des énergies renouvelables afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre induits par la combustion des énergies fossiles.

Plus généralement, il convient de rappeler la stratégie de l'Etat pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine datée du 21 juillet 2023, et disponible sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine³. Cette stratégie rappelle également que, hors terrains artificialisés, l'installation de centrales photovoltaïques sur les sols agricoles, naturels et forestiers ne constitue pas une orientation prioritaire. Elle rappelle l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie locale prévue par une collectivité. Elle précise que sur les terres agricoles, les centrales photovoltaïques seront intégrées à un modèle économique à dominante agricole, permettant de conforter, dans un cadre concerté, sous réserve que les documents d'urbanisme le permettent.

L'étude rappelle que le projet présente une composante agricole permettant de pérenniser une exploitation spécialisée dans l'élevage via la sécurisation de ses revenus.

L'étude présente les différentes variantes étudiées ainsi que les raisons ayant conduit au choix du projet proposé. Le dossier ne présente en revanche pas d'alternatives de localisation dans des espaces à moindre enjeu.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'une centrale agrivoltaïque située sur la commune de Saint-Hilaire-de-la-Noaille, au sud ouest du territoire communal, d'une puissance de 11,83 MWc sur une surface clôturée de 23,75 ha,

L'analyse de l'état initial de l'environnement a permis de mettre en évidence les principaux enjeux du site d'implantation, portant en particulier sur la présence de zones humides, de milieux ouverts favorables à la faune et la flore, la présence d'un site Natura 2000 en fond de vallon, le paysage et le cadre de vie des habitants.

L'analyse des incidences et la présentation des mesures d'évitement appellent plusieurs observations concernant notamment la prise en compte des zones humides et des espèces protégées. Il est également noté que le projet contribue à modifier sensiblement l'atmosphère paysagère du site en créant des nappes de panneaux photovoltaïques sur les parois du vallon à ce jour préservé. L'étude présente les différentes variantes étudiées ainsi que les raisons ayant conduit au choix du projet proposé mais ne présente pas d'alternatives de localisation dans des espaces à moindre enjeu.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier.

A Bordeaux, le 4 septembre 2026

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Pierre Levavasseur

3 <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-de-l-etat-pour-le-a14578.html>